

seurs ne nous puissions aidier par quelque maniere que ce soit alencontre des choses dessus dites ou aucune dicelle et parmi les bail, don et transport que nous avons fait a notre dit cousin de Flandres et desdites villes, chasteaux, chastellenies de Lille, de Douay, Dorchies et des appartenances et dependences quelxconques, si comme dessus est dit, et parmi aussi la possession dicelles que nous len avons baillie et baillons par la teneur de ces lettres et ferons baillier reaument et de fait, nous et noz diz successeurs roys de France et touz autres pour ce obligiez sommes et serons quittes et paisibles envers notre dit cousin de Flandres et ses diz hoirs et successeurs des dessus dites dix mille livres de terre a nous par lui demandees comme dit est, et nen pourront notre dit cousin de Flandres ses hoirs et successeurs jamais faire demande ne poursuite a nous ne a noz hoirs et successeurs roys de France. Toutes les quelles choses dessus dites et chascune dicelles ainsin que dessus sont declairees de point en point, nous, pour noz diz hoirs et successeurs roys de France, avons promis et promettons en bonne foy et en leaute et parole de Roy (1), tenir, garder et accomplir, de point en point, senz enfreindre, et que nous noz diz hoirs et successeurs ne venrons par nous ne par autre en aucun temps avenir alencontre; et a ce obligons leaument et en bonne foy nous et noz diz successeurs roys de France, senz fraude, nonobstant que les dis chasteaux, villes, chastellenies de Lille, de Douay, Dorchies et leurs appartenances et appendences quelxconques dicelles fussent appliquees au demaine de la coronne de France, et en et dicellui demaine aient este et demoure par long temps, quelxconques privileges, graces, revocations generaux ou speciaux que nous ou noz predecesseurs aions donne ou fait, nous ou noz diz hoirs et successeurs facions ou puissions faire ou temps avenir par droit real ou autrement des donz ou alienations faiz ou a faire du domaine de notre dite coronne, quelxconques autres dons ou graces faiz a notre dit cousin de Flandres ou a ses diz predecesseurs par nous ou nos diz predecesseurs roys de France, que iceulz autres dons ou graces ne soient specifiees et declairez en ces presentes lettres, quelxconques constitucions, ediz, ordennances, coustumes, stilles, ou usages de notre court de France ou autres choses quelxconque au contraire; lesquelx renonciacions, coustume, ediz, constitucions, ordennances, stilles, usages, privileges, graces et toutes autres choses, en tant comme il sont ou pourroient estre contraires ou prejudiciables aux choses dessus dites ou a aucune dicelles, nous, de notre autorite et puissance real, cassons, rappellons et mettons du tout au neant pour nos diz heritiers et successeurs. Et afin que ce soit ferme et estable a tousjours, nous avons en temoin de ce fait mettre notre scel a ces lettres. Donne a Paris le XXV^e jour du mois de apvril lan de grace mil CCC soixante et neuf, et de notre regne le sizieme.

(1) Tandis que Charles V, dit le Sage, s'exprimait ainsi, il tenait une contre-lettre de son frere le duc de Bourgogne qui promettait de remettre au roi, Lille, Douai et Orchies, aussitôt après la mort du comte de Flandre, qu'on avait ainsi voulu abuser par une fausse donation.